

6. *En conformité des conditions qui peuvent être fixés par règlement du gouverneur en son conseil sous ce rapport, l'appelant peut être remboursé de ses dépenses encourues pour assister aux séances pendant l'audition de son appel et l'appelant et la Commission peuvent assister aux séances ou s'y faire représenter par un conseil ou toute autre personne, mais il ne sera payé aucune indemnité, soit comme honoraire, soit comme rémunération, à tout conseil ou représentant outre que le conseiller officiel des soldats nommé par le ministère.*

7. Tout jugement rendu par le Bureau fédéral d'appel doit être signé par le président ou le membre qui préside le Bureau et par le secrétaire, et doit contenir les renseignements suivants :

(i) Le nom du membre ou des membres qui ont entendu l'appel ;
(ii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle un appel a été fait ;

(iii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel est permis ou refusé selon le cas ;

(iv) Dans le cas où l'appel est permis, si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité est imputable au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service ou préexistait à l'enrôlement a été aggravée au cours du service.

8. *Tout différend concernant la juridiction du Bureau à entendre et juger les appels d'un refus de pension par la Commission sera référé par le ministère à la cour de l'Echiquier pour décision.*

26. L'adjonction suivante est faite à l'annexe "A" de ladite loi :

21e classe—Invalidités au-dessous de 5 pour cent—Tous grades—Un versement final de \$100 au plus.

PARTIE II

ASSURANCE

Les associations d'anciens combattants ont fait valoir très fortement auprès de votre Comité que l'on devrait accorder à leurs membres et aux anciens combattants en général l'occasion de s'assurer sous le régime des dispositions de la loi de l'assurance des anciens combattants, en vertu desquelles nulle demande à cet effet n'a été admissible depuis le 1er septembre 1923.

Les témoignages rendus devant le Comité montrent clairement que cette assurance a été d'un grand avantage aux anciens combattants et aux personnes à leur charge, spécialement les dispositions se rattachant aux risques dits sub-normaux. Les témoignages font voir en outre que l'émission des polices sous le régime de cette loi n'a entraîné et n'entraînera de fait qu'un léger fardeau au pays.

Votre Comité recommande, par conséquent, que la disposition suivante soit édictée, à savoir :

L'article vingt de la Loi d'assurance des anciens combattants, chapitre cinquante-quatre des statuts de 1920, tel que modifié par l'article trois du chapitre quarante-deux des statuts de 1922, est révoqué et remplacé par le suivant :

20. Les demandes d'assurance peuvent être admises sous le régime de la présente loi le et après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-huit jusqu'au trentième jour de juin inclusivement de l'année mil neuf cent trente-trois, mais elles ne seront pas admises après cette date.